



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
CS 10570 - 77 383 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 077-217701226-20241203-2024_579A-AR



A R R E T E n° 2024 /579 - A

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE PROVISoire AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25/06/1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complété par l'arrêté du 22/06/1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;
- VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 05/09/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22/07/1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19/06/2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 05/11/2014 (arrêté du 08/12/2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 pour les ERP créés) ;

- VU l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- VU le dépôt du dossier auprès de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 21 février 2024, référencé sous le n° AT 077-122-24-00005, pour la restructuration du pôle sciences et de l'espace vie scolaire du Lycée Galilée.
- VU les visites de réception de travaux et de sécurité en date du 29 août 2024 au Lycée Galilée, établissement recevant du public de type R de 2^e catégorie, sis Avenue André Malraux, et l'avis favorable à l'ouverture provisoire de l'établissement, émis par le groupement de prévention dans l'attente de la finalisation des travaux de l'espace de vie scolaire.
- VU l'arrêté n° 2024 / 410 - A autorisant l'ouverture provisoire du Lycée Galilée du 2 septembre au 31 octobre 2024.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le lycée Galilée, établissement recevant du public de type R de 2^e catégorie, sis avenue André Malraux, dont l'effectif admissible cumulé est de 970 personnes, est autorisé à ouvrir provisoirement au public à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 janvier 2025, dans l'attente de la confirmation de la fin des travaux concernant l'espace vie scolaire et de la tenue d'une visite de réception des travaux finalisés par la commission de sécurité.
- ARTICLE 2 :** Le Maire a l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.
- Le présent arrêté sera notifié au demandeur et devra être affiché.
- ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 077-217701226-20241203-2024_579A-AR



Fait à Combs-la-Ville, le

Le Maire
Guy GEOFFROY

03 décembre 2024